

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1208 instaurant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis.

n° 1208

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 décembre 1950

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1950

Date du numéro
31 décembre 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vules décrets du 11 septembre 1920 et 28 juillet 1937 relatifs au régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux de la France d'outre-mer

Vul'arrêté n°591 du 10 juin 1935 portant organisation du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié ou complété

Vules instructions ministérielles

Le Conseil privé entendu et sous réserve de l'approbation ministérielle (approbation ministérielle donnée par T. O. n°50118 du 29 décembre 1950)

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les ingénieurs et ingénieursadjoints du cadre local des travaux publics de la Côte française des Somalis bénéficient, lorsqu'ils sont en service dans le territoire, d'une prime de rendement, A cet-effet il est ouvert au budget sup portant les dépenses de traitements de ces fonctionnaires un crédit calculé sur la base du traitement maximum, en monnaie locale, de chaque grade, augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de dépaysement, par application d'un taux moyen fixé à quatre pour cent. Les effectifs, par grade, servant au calcul du crédit nécessaire sont les effectifs budgétaires. Art. 2. —La répartition des crédits est effectuée une fois l'an par l'ordonnateur du budget local, sur proposition du directeur du service des travaux publics, après avis d'une commission instituée à cet effet, sans qu'aucun bénéficiaire puisse percevoir, à ce titre, plus de trois fois le taux moyen prévu pour son grade. Art. 3. —Les primes de rendement sont payées trimestriellement et à terme échu. Art. 4. —Le directeur des travaux publics, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Côte française des Somalis et communiqué partout où besoin sera

Le Gouverneur

N.

SADOUL